



Service Police Municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE JARNAC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N° JARNAC/2025/PM/59
EXPOSITION DE VÉHICULES
ANCIENS DE COLLECTION OU
EXCEPTIONNELS
À L'OCCASION DU
TÉLÉTHON 2025
ASSOCIATION
« VIEUX VOLANTS
JARNACAIS »
SAMEDI 06 DÉCEMBRE 2025**

Monsieur Philippe GESSE, MAIRE de la commune de JARNAC (16200).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-10 et L.325-2 et suivants ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande formulée le 19 août 2025 émanant de l'association « VIEUX VOLANTS JARNACAIS » représenté par Monsieur GODON Jean-Christophe, Président, tendant à obtenir une autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal afin d'y installer 1 Tivoli de (3*3) place du Balloir ainsi que de permettre l'exposition d'une dizaine de véhicules anciens de collection ou exceptionnels dans la rue Saint-Étienne dans le cadre du TÉLÉTHON 2025 le samedi 06 décembre 2025 de 09H00 à 15H00 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et d'en définir les conditions ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur GODON Jean-Christophe (permissionnaire) est autorisé à occuper le domaine public par l'installation d'un Tivoli de 3 mètres par 3 dans le cadre du TÉLÉTHON 2025 qui aura lieu le samedi 06 décembre 2025.

L'implantation du Tivoli est définie comme prescrit :

- En vis-à-vis de la « PHARMACIE DU MARCHÉ », zone piétonne, 2 place du Balloir, commune de JARNAC (16200).

Il conviendra de respecter les dispositions suivantes :

- Le passage des personnes à mobilité réduite ainsi que celui des services d'incendie et de secours doivent être respectés ;
- Aucune structure, chevalet, table ou chaise ne doit être posé hors du périmètre défini par l'installation du Tivoli afin de ne pas entraver la circulation piétonne.

Est également autorisé l'exposition d'une dizaine de véhicules anciens de collection ou exceptionnels, zone piétonne, rue Saint-Étienne, commune de JARNAC (16200).

Le passage des personnes à mobilité réduite ainsi que celui des services d'incendie et de secours doivent être respectés.

Article 2 :

À cette occasion, pour assurer la sécurité des participants, piétons, autres usagers et pour le bon déroulement de cet événement, il convient de prescrire ce qui suit :

- À compter de 06H00 (six heures) le samedi 06 décembre 2025 et ce jusqu'à 15H00 (quinze heures), le stationnement DES VÉHICULES DE TOUTES NATURES est strictement interdit zone piétonne, 2 place du Baloir, en vis-à-vis de la « PHARMACIE DU MARCHÉ » réservé uniquement à l'association « LES VIEUX VOLANTS JARNACAIS » afin de permettre le montage, l'exploitation et le démontage d'un Tivoli.
Cette interdiction sera délimitée et matérialisée par la mise en place de barrières de Police de type « VAUBAN » ainsi que par des panneaux de signalisation sur pied portant la mention « interdiction de stationner ».
- À compter de 06H00 (six heures) le samedi 06 décembre 2025 et ce jusqu'à 15H00 (quinze heures), le stationnement DES VÉHICULES DE TOUTES NATURES est strictement interdit rue Saint-Étienne, autorisé uniquement aux véhicules exposants de l'association « LES VIEUX VOLANTS JARNACAIS ».
Cette interdiction sera délimitée et matérialisée par la mise en place de barrières de Police de type « VAUBAN » ainsi que par des panneaux de signalisation sur pied portant la mention « interdiction de stationner ».

Les contrevenants seront considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

Article 3 :

Les Services Techniques de la commune sont chargés de procéder à la mise en place de la signalisation routière temporaire, relative à l'interdiction de stationnement qui sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté municipal relatif aux interdictions de stationnement prendront effet avec la mise en place de la signalisation routière temporaire réglementaire prévue à l'article 3 supra.

Article 5 :

La présente autorisation est valable uniquement pour le samedi 06 décembre 2025 de 09H00 à 15H00.

Article 6 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment sans aucune indemnité ni délai pour des motifs d'intérêt général notamment ceux concernant la réalisation de travaux publics. L'autorisation peut être retirée ou suspendue en cas d'infraction.

Par ailleurs, cette autorisation est donnée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée même à titre gratuit.

En cas d'évènement à caractère exceptionnel, la commune se réserve le droit de demander de libérer les espaces.

Article 8 :

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Il doit, dans ce cadre, être obligatoirement assurés en responsabilité civile.

Article 9 :

L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

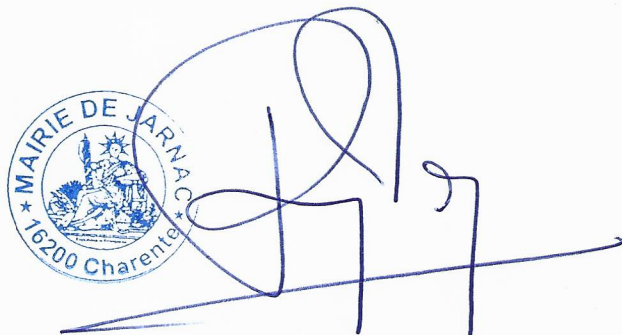
- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 11 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 21 août 2025

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.